

« FABLAB MOEBIUS »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 42 RUE ST HONORÉ, 77300 FONTAINEBLEAU
RCS « MELUN » EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- PROUDHON, Henry, demeurant 28 rue du Dr Siffre, 77930 Perthes, né le 25/04/1979 à Miramas ;
 - VILLAFRUELA, Naimeric, demeurant 34 boulevard du Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau, né le 17/07/1972 à Nîmes ;
 - SIEBENPFEIFFER Henrik, demeurant 41 bis rue Jean Jaurès, 77300 Fontainebleau, né le 24/03/1974 à Bonn ;
 - DROUOT Louis, demeurant 4 rue du peintre Sisley, 77250 Moret-Loing-et-Orvanne, né le 20/05/1947 à Paris ;
 - COLBOC Julien, demeurant 51 bis rue de la Libération, 77760 Achères la Forêt, né le 09/09/1975 à Paris ;
 - GONCALVES Sarah, demeurant 6 impasse de la grande cour, 94520 Perigny, née le 17/11/1982 à Saint-Dié des Vosges ;
 - PUJOL D'ANDREBO Quentin, demeurant 9 rue Charles meunier, 77210 Avon, né le 30/11/1989 à Avignon ;
 - REBER Hervé, demeurant 24 Rue du Docteur Siffre 77930 Perthes, né le 06/07/1971 à Sainte Colombe ;
 - OULES Denis, demeurant 1 rue Casimir Périer, 77300, Fontainebleau, né le 15/06/1944 à Castelnau de Brassac ;
 - GAUCHER Xavier, demeurant 33 rue d'Auvers, 77123 Noisy-sur-École, né le 25/09/1968 à Antony ;
 - OLZENSKI Isabelle, demeurant 29 rue Pierre-Charles Comte, 77300 Fontainebleau, née le 29/04/1957 à Issy les Moulineaux ;
 - SKVORTSOVA Tatiana, demeurant 15 bis rue des Bois, 77300 Fontainebleau, née le 04/04/1962 à Leningrad ;
 - SAINTHERAND Jean-Philippe, demeurant 3 rue d'alsace, 77300 Fontainebleau, né le 24/04/1976 à Alfortville ;
 - KÖCK Thomas, demeurant 10 allée des sources, 77930 Cély en Bière, né le 02/03/2001 à Courcouronnes ;
 - MEYER BONNETAUD Pascal, demeurant 41 rue des peupliers, 77240 Seine-Port, né le 08/02/1971 à Belfort ;
 - POSSAMAI Enrico, demeurant 28 rue des Pleus, 77300 Fontainebleau, né le 10/04/1971 à Zurich ;
 - ZIDI Christelle, demeurant 3 rue beauregard, 91410 Milly-la-Forêt, née le 11/10/1974 à Valenciennes ;
 - GEORGE Olivier, demeurant 20 rue Ferrandière, 69002 Lyon, né le 16/03/1976 à Nancy ;
 - RELANDEAU Ludovic, demeurant 16 Boulevard André Maginot, 77300 Fontainebleau, né le 28/05/1969 à Nantes ;
 - REANT Fabienne, demeurant 5 impasse de l'aqueduc, 77300 Fontainebleau, née le 19/08/1971 à Draveil ;
-

- MISTOUFLET David, demeurant 9 Avenue Dona Mencía, 77950 Chartrettes, né le 23/06/1974 à La Rochelle ;
- PROJIM, 5 place Praslin, 77000 Melun, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 487617375, représentée par JACQUELOT Bertrand ;
- Cuisinez pour bébé, 16 bis rue des grands Réages, 77780 Bourron-Marlotte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 851263327, représentée par MAUMENE Jonas ;
- FabLab Moebius, Association domiciliée 8 rue Théodore Rousseau, 77630 Barbizon, SIREN 898299664, représentée par PROUDHON Henry ;
- Smile for Future, Association, 3 rue Paul Tavernier, 77300 Fontainebleau, SIREN 909834467, représentée par VURCKE Aude ;
- Repair Café Avon, Association domiciliée 27-29 Rue du Vieux Ru 77210 Avon, SIREN 883585069, représentée par NOGUES Dominique.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

PRÉAMBULE

Contexte général

Depuis 2001, le mouvement des Makers se développe partout dans le monde, et notamment à partir du MIT (Massachusetts Institute of Technology) aux Etats-Unis. Ce mouvement gagne la France à partir de 2009 qui voit apparaître son premier Fablab : Artilect à Toulouse. Une charte des Fablab est décrite par le MIT en 2012. Elle établit clairement ce qu'est un fablab : un lieu permettant l'invention grâce à la mise à disposition d'outils de fabrication digitale. Au fil du temps, les fablabs ont développé des valeurs communes dont : le partage du savoir, l'apprentissage par le faire, la démocratisation du savoir scientifique et technique. Les fablabs sont des endroits ouverts à tous : familles, élèves, bricoleurs, inventeurs etc. Avec leur développement, la demande croissante d'entreprises ou de particuliers qui souhaitent développer ou réaliser des projets s'est accélérée.

En 2014, la Seine et Marne ne disposait d'aucun lieu contribuant à la démocratisation du savoir scientifique et technique ainsi qu'à la fabrication digitale. La création du Fablab Moebius en 2014 répond à la volonté de permettre à tout un chacun de se former, d'expérimenter, de fabriquer et d'innover à travers les outils mis à leur disposition et l'accompagnement de son personnel...

Historique de la démarche

Le projet a pour origine la création de l'association FabLab Moebius en 2014 par Naimeric Villafuella, entrepreneur dans la fabrication digitale. Il est très vite rejoint par Henry Proudhon, chercheur au CNRS dans les matériaux, immédiatement séduit par cette initiative et le potentiel d'innovation et de dissémination qu'elle porte en son sein. Au bout d'un an, l'association s'installe à Barbizon, dans un local mis à disposition par la commune, où elle se développe à un rythme régulier pendant plusieurs années. Elle agrège une communauté dynamique de particuliers, venant de nombreuses communes avoisinantes, d'horizons très différents, qui se retrouvent le samedi après-midi. Le fablab organise de nombreuses formations ouvertes à tous et répond également ponctuellement à des demandes des entreprises. Le besoin d'une ouverture élargie sur la semaine complète dans un lieu accessible au plus grand nombre se fait alors sentir. Depuis 2019, le fablab multiplie les démarches à la recherche d'une opportunité de changement d'échelle, afin d'offrir un service de proximité aux entreprises, artisans, créateurs de startups tout en gardant le lien fort avec le grand public. Le projet rencontre un besoin de l'école des mines qui souhaite s'ouvrir vers le public de manière plus affirmée sur son site de Fontainebleau et un bâtiment inoccupé sur le campus est sélectionné pour abriter le projet en partenariat avec Mines Paris. Avec le soutien technique de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, des financements sont demandés auprès de l'État, dans le cadre du Contrat Territorial de Relance et de Transition Écologique (CRTE) du Pays de Fontainebleau et de la région pour rénover le bâtiment et sont obtenus en juillet 2022. Entre temps le projet reçoit un accompagnement par le DLA77 (dispositif proposé par l'association France Active Seine et Marne Essonne dont la communauté d'agglomération est partenaire dans le cadre de sa politique de soutien à l'ESS) qui aide Henry et

Naimeric a en consolider les fondements, établir un plan de financement et confirmer le statut de SCIC pour fédérer tous les acteurs et partenaires et ainsi assurer l'ancrage social et économique du FabLab sur le territoire de sa région. L'ensemble des acteurs a alors été invité à participer à la rédaction des présents statuts pour réellement démarrer le volet entrepreneurial du projet.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Ce projet vise à favoriser le développement du territoire, notamment économique via l'innovation technique, par tous, pour tous, grâce à la mise à disposition d'outils, de compétences et de savoir-faire au service des résidents du territoire au sens large (habitants, entreprises, organismes). La constitution en SCIC va favoriser cet ancrage territorial et permettre à chaque acteur de s'investir dans le projet au bénéfice de tous.

Les objectifs du projet sont multiples :

- Développement économique local ;
- Développement du lien social au travers de la collaboration et de la réalisation de projets techniques ;
- Promotion du savoir scientifique, du numérique, des art et techniques ;
- Recherche et innovation ;
- Partage et démocratisation du savoir (éducation populaire, enseignement, lutter contre les stéréotypes de genre...) ;
- Sensibilisation aux impacts des technologies sur l'environnement ;
- Promotion des ressources naturelles locales sur la réalisation de projets (bois...) ;
- Démarche Low-tech.

Pour atteindre ces objectifs, le Fablab souhaite développer les axes de projet principaux suivant :

- Développement économique local ;
- Un laboratoire d'expérimentation afin de développer l'innovation locale ;
- Développement local et collaboratif ;
- L'éducation et la démocratisation du savoir scientifique et technique.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles que définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
 - la démocratie ;
 - la solidarité ;
 - un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
 - l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.
-

Le statut de SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus. Pour affirmer cette démarche ancrée dans l'ESS, une fois constituée, la SCIC FabLab Moebius cherchera à obtenir un agrément *Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale* (ESUS).

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

1. Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

2. Dénomination

La société a pour dénomination : Fablab Moebius.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

3. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4. Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Fourniture de services et de prestations de fabrication, prototypage,
- Formation, conseil et conception ;
- Développement, animation et gestion d'un atelier de fabrication ;
- Développement, animation et gestion d'ateliers scientifiques destinés notamment aux scolaires et en lien avec le territoire ;
- Location d'un espace de coworking.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic est de participer au développement local, notamment économique, tout en s'attachant à diversifier et rendre accessible son offre pour ses publics cibles bénéficiaires (entreprises, créateurs et jeunes entreprises, publics éloignés de l'emploi ou en reconversion, scolaires et jeunes, ...).

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

5. Siège social

Le siège social est fixé au 42 rue St Honoré, 77300 FONTAINEBLEAU.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

6. Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 34050 euros divisé en 227 parts de 150 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

6.1. Fondateurs / Sages

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Naimeric Villafruela, 34 Boulevard du Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau	20	3000 €
Henry Proudhon, 28 rue du Dr Siffre, 77930 Perthes	10	1500 €
Total Fondateurs	30	4500 €

6.2. Contributeurs de l'activité

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Aucun	0	0
Total Contributeurs	0	0 €

6.3. Bénéficiaires personnes physiques

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Louis Drouot, 4 rue du peintre Sisley, 77250 Moret-Loing-et-Orvanne	20	3000 €
Julien Colboc, 51 Rue de la Libération, 77760 Achères-la-Forêt	2	300 €
Sarah Gonçalves, 6 impasse de la grande cour, 94520 Perigny	5	750 €
Pujol d'Andrebo Quentin, 9 rue Charles meunier, 77210 Avon	1	150 €
Reber Hervé, 24 Rue du Docteur Siffre 77930 Perthes	1	150 €
Denis Oulès, 1 rue Casimir Périer, 77300, Fontainebleau	2	300 €

Xavier Gaucher, 33 rue d'Auvers, 77123 Noisy-sur-École	1	150 €
Isabelle Olzenski, 29 rue Pierre-Charles Comte, 77300 Fontainebleau	3	450 €
Tatiana Skvortsova, 15bis rue des Bois, 77300 Fontainebleau	6	900 €
Jean-Philippe Saintherand, 3 rue d'alsace, 77300 Fontainebleau	2	300 €
Thomas Köck, 10 allée des sources, 77930 Cély-en-Bière	1	150 €
Meyer Bonnetaud Pascal, 41 rue des peupliers, 77240 Seine-Port	1	150 €
Possamai Enrico, 28, rue des Pleus, 77300 Fontainebleau	2	300 €
Christelle Zidi, 3 rue beauregard, 91410 Milly-la-Forêt	2	300 €
Olivier George, 20 rue Ferrandière, 69002 Lyon	1	150 €
Ludovic Relandeau, 16 Boulevard André Maginot, 77300 Fontainebleau	2	300 €
Fabienne Réant, 5 impasse de l'aqueduc, 77300 Fontainebleau	1	150 €
David Mistouflet, 9 Avenue Dona Mencía, 77950 Chartrettes	2	300 €
Total Bénéficiaires personnes physiques	55	8250 €

6.4. Bénéficiaires personnes morales

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
PROJIM, 5 place Praslin, 77000 Melun	33	4950 €
Cuisinez pour bébé SARL 16 bis rue des grands réages, 77780 Bourron Marlotte	10	1500 €
Total Bénéficiaires personnes morales	43	6450 €

6.5. Collectivités locales et leurs groupements, Organismes publics

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Total Collectivités locales et leurs groupements, Organismes publics	0	0 €

6.6. Associations

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Association FabLab Moebius, 8 rue Théodore Rousseau 77630 Barbizon	10	1500 €
Association Smile for Future, 3 Rue Paul Tavernier, 77300 Fontainebleau	2	300 €
Association Repair Café Avon, 27-29 Rue du Vieux Ru, 77210 Avon	1	150 €
Total Associations	13	1950 €

Soit un total de 21150 euros représentant le montant intégralement libéré des parts ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit-Agricole Brie-Picardie, agence de Fontainebleau, dépositaire des fonds.

Apports en nature

M. Naimeric Villafruela apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

Désignation : Imprimantes 3D, matériel électroportatif et outillage

Evaluation : 7925 € arrondi à 7800 €

En contrepartie de son apport, M. Naimeric Villafruela reçoit 52 parts sociales de valeur nominale 150 euros. Il relève du type d'associés Fondateur.

M. Henrik Siebenpfeiffer apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

Désignation : Machine CNC 3 axes BZT-PFE1010-PX avec routeur KRESS 1050W

Evaluation : 5107 € arrondi à 5100 €

En contrepartie de son apport, M. Henrik Siebenpfeiffer reçoit 34 parts sociales de valeur nominale 150 euros. Il relève du type d'associés Bénéficiaires personnes physiques.

L'évaluation des apports a été faite au vu du rapport de M. Laurent Menager, Commissaire aux apports désigné par les fondateurs, sur proposition du Président du Tribunal de commerce de Melun le 09 janvier 2023. Le rapport a été établi sous sa responsabilité le 23 avril 2023 et déposé au siège social de la société. L'état des apports en nature figure en annexe.

L'ensemble des apports s'élève à la somme de 34050 €, représentant :

- les apports en numéraire pour un montant total de 21150 €
- les apports en nature pour un montant total de 12900 €

7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

8. Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

9. Parts sociales

9.1. Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2. Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

10. Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

11. Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE
--

12. Associés et catégories

12.1. Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Les collectivités et leurs groupements seront aussi tenus de désigner dans leurs instances de décision un représentant au sein de la SCIC.

12.2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC Fablab Moebius les 6 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Fondateurs : [les membres fondateurs : Naimeric VILLAFRUELA et Henry PROUDHON]
2. Catégorie des Contributeurs de l'activité : [Toute personne salariée de l'entreprise ou rémunérée sous forme d'honoraires et qui contribue à l'objet de la société]
3. Catégorie des Bénéficiaires Personnes Physiques : [Toute personne physique utilisatrice du lieu et des services proposés par le Fablab]
4. Catégorie des Bénéficiaires Personnes Morales : [Toute société inscrite au registre du commerce et des sociétés, du registre de la chambre des métiers ou du tribunal de commerce, ainsi que les auto-entrepreneurs]
5. Catégorie des Associations : [Toute association loi 1901]
6. Catégorie des Collectivités Locales et de leurs Groupements, Organismes Publics : [Toute collectivité locale publique ou personne morale non inscrite au registre du commerce et des sociétés]

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

13. Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
 - La remise d'une copie des statuts de la société ;
 - Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
-

- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 1 an d'ancienneté dans la coopérative.

14. Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1. Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2. Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1. Souscriptions des Fondateurs/Sages

L'associé Fondateur/Sage souscrit et libère au moins 10 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.2. Souscriptions des Contributeurs de l'activité

L'associé Contributeurs de l'activité souscrit et libère au moins 5 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.3. Souscriptions des Bénéficiaires Personne Physique

L'associé Bénéficiaire Personne Physique souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.4. Souscriptions des Bénéficiaires Personne Morale

L'associé Bénéficiaire Personne Morale souscrit et libère au moins 2 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.5. Souscriptions des Associations

L'associé Association souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.6. Souscriptions des Collectivités Locales et leurs Groupements et des Organismes Publics

L'associé Collectivité locale ou groupement de collectivités locales ou organisme public souscrit et libère au moins 20 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.3. Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

15. Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3^{ème}.

Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 3^{ème} assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

16. Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

17. Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte } x = \frac{\text{Capital}}{\text{Capital} + \text{Réserves statutaires}}$$

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4. Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5. Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

18. Non-concurrence

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société, hormis ceux issus de la catégorie *Collectivités Locales et leurs Groupements et des Organismes Publics*, s'interdit pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 2 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV

COLLÈGES DE VOTE

19. Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1. Définition et composition

Il est défini 3 collèges de vote au sein de la Scic Fablab Moebius. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Fondateurs et Contributeurs à l'activité	30 %
Collège B	Bénéficiaires Personne Physique, Bénéficiaires Personne Morale	40 %
Collège C	Associations, Collectivités territoriales et leurs groupements et Organismes publiques	30 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront reportés vers le collège A, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si tel devait être le cas, les droits de vote en sus, seraient répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

19.4.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE
--

20. Conseil d'administration

20.1. Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2. Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans, à l'exception des premiers administrateurs nommés dans les statuts dont la durée du mandat ne peut excéder trois ans.

Le conseil est renouvelable par 1/3 tous les ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

20.3. Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins *au minimum* 1 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4. Pouvoirs du conseil

20.4.1. Détermination des orientations de la société

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

20.4.2. Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

20.4.3. Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

20.4.4. Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

21. Président et Directeur Général

21.1. Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2. Président

21.2.1. Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2. Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.3. Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.2.4. Directeur général

21.2.4.1. Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

21.2.4.2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

21.2.4.3. Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

22. Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

23. Dispositions communes et générales

23.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2. Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4. Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6. Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7. Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8. Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

23.9. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11. Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

24. Assemblée générale ordinaire

24.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2. Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1. Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
 - fixe les orientations générales de la coopérative,
 - agréé les nouveaux associés,
 - élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
 - approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
 - désigne les commissaires aux comptes,
 - ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
 - donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
 - autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue
-

sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

24.2.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

25. Assemblée générale extraordinaire

25.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

26. Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

27. Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est

présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

28. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2024.

29. Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

30. Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts

afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50% minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

31. Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

32. Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

33. Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

34. Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce

domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES
--

35. Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

36. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Henry PROUDHON, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

37. Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Henry PROUDHON associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Henry PROUDHON pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

38. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

39. Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs pour une durée de trois ans :

- M. Henry PROUDHON, demeurant 28 rue du Dr Siffre, 77930 PERTHES ;
- M. Naimeric VILLAFRUELA, demeurant 34 bld Maréchal Joffre, 77300 FONTAINEBLEAU ;
- M. Louis DROUOT, demeurant 4 rue du peintre Sisley, 77250 Moret-Loing-et-Orvanne ;
- M. Henrik SIEBENPFEIFFER, demeurant 41 bis rue Jean Jaurès, 77300 Fontainebleau ;
- M. Julien COLBOC, demeurant 51 bis rue de la Libération, 77760 Achères la Forêt ;
- Mme Sarah GONCALVES, demeurant 6 impasse de la grande cour, 94520 Perigny ;
- Mme Isabelle OLZENSKI, demeurant 29 rue Pierre-Charles Comte, 77300 Fontainebleau ;
- Mme Tatiana SKVORTSOVA, demeurant 15 bis rue des Bois, 77300 Fontainebleau ;
- Mme Christelle ZIDI, demeurant 3 rue beauregard, 91410 Milly-la-Forêt ;
- M. David MISTOUFLET, demeurant 9 Avenue Dona Mencía, 77950 Chartrettes ;
- Société PROJIM représentée par M. Bertrand JACQUELOT, demeurant 12 allée des écureuils, 77000 Vaux le Pénil ;
- Société Cuisinez pour bébé représentée par M. Jonas MAUMENÉ, demeurant 16 bis rue des grands réages, 77780 bourron marlotte.

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2025.

40. Nomination du commissaire aux comptes

M Jean-François Cottin (Cabinet Fidéliance) est nommé en qualité de commissaire aux comptes.

Fait à Fontainebleau, le 3 juillet 2023 en 1 exemplaire original.

Signature des associés

40.1. Annexe

Annexe

État des apports en nature

SCIC SA FABLAB MOEBIUS
Société coopérative d'intérêt collectif
42, rue Saint-Honoré – 77300 FONTAINEBLEAU
RCS MELUN en cours de formation

SECOFI AUDIT
Monsieur Laurent MENAGER

24, rue GODOT de MAUROY
75009 PARIS

Fontainebleau, le 19 avril 2023

Monsieur,

Dans le cadre de la mission de commissaires aux apports, que nous vous avons confiée par acte de nomination en tant qu'associés fondateurs de la société SCIC SA FABLAB MOEBIUS, le 31 mars 2023, concernant l'apport en nature de biens matériels par Monsieur Naimeric VILLAFRUELA et Monsieur Henrik SIEBENPFEIFFER à savoir du matériel et d'outillage, au profit de la société SCIC SA FABLAB MOEBIUS, en cours de constitution, je vous confirme ci-après, au mieux de ma connaissance et en toute bonne foi, les informations et affirmations qui vous ont été fournies dans le cadre de votre mission :

1. Nous estimons la valeur de ces différents apports à une somme arrondie de 12.900,00 euros nets.

Cette valeur est fondée sur les éléments suivants :

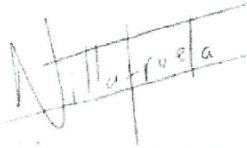
- L'achat de matériel et d'outillage par Monsieur Naimeric VILLAFRUELA (Stacker 500, Printronix Metal, Printronix Metal dual, Creality CR10S, Creality CR10, Creality CR10 S5, Rotomouleuse, Scanner Cyclop BQ, Asus Routeur Wifi, Dremel, Dremel scie chantourner, Imprimante résine Lumipocket, Protocycler +, XCarve Inventables, Palette Mosaic Kickstarter, NAS Drobo Raid 5, ponceuse PSS250AE, ponceuse PBS75AE, Bosch PFZ 700 PE, etc.) auprès de sociétés de e-commerce telles que Amazon, MiniCut2d, pour un montant total de 7.925,00 euros arrondi à 7.800,00 euros ;
- L'achat de matériel et d'outillage par Monsieur Henrik SIEBENPFEIFFER (BZT-PFE1010-PX avec 3 moteurs d'axes, KRESS Spinder 1050W, Embout pour branchement d'aspirateur conforme à la réglementation EU, une prise d'origine zéro, un contrôleur parallèle, une pince pour la KRESS) auprès de sociétés de e-commerce telles que Amazon, pour un montant total de 5.107,00 euros arrondi à 5.100,00 euros.

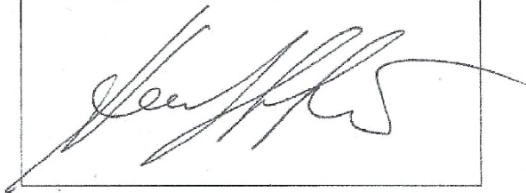
2. L'opération d'apport s'inscrit dans la création de la société SCIC SA FABLAB MOEBIUS, dans la perspective de lancer les activités de fourniture de services et de prestations de fabrication, prototypage, formation, conseil et conception.
3. Aucune opération comptable n'est à ce jour engagée au sein de la société SCIC SA FABLAB MOEBIUS.
4. Monsieur Naimeric VILLAFRUELA et Monsieur Henrik SIEBENPFEIFFER sont personnellement propriétaires des biens matériels apportés et aucun acte sous-seing privé ne vient altérer en aucune manière cette qualité, à ce jour.

5. Aucun événement n'est intervenu depuis la date d'acquisition de ces différents apports ou n'est prévisible à ce jour, qui pourrait modifier de manière significative votre appréciation de la valeur des biens apportés.
6. Nous n'avons pas connaissance d'événements significatifs intervenus postérieurement à la date d'acquisition des différents biens, de nature à affecter de manière significative leur valeur.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire aux Apports, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Fontainebleau,
Le 19 avril 2023,

Monsieur Henry PROUDHON Administrateur	Monsieur Naïmeric VILLAFRUELA Administrateur - Apporteur
	

Monsieur Henrik SIEBENPFEIFFER Apporteur


Annexe

État des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

- 720€ règlement facture du commissaire aux apports (Naimeric Villafruela)
- 900€ règlement facture accompagnement UR scop (450€ Henry Proudhon + 450€ Naimeric Villafruela)

Les factures suivantes attestent des 2 actes accomplis.

FACTURE # FA -2023050


SARL SECOFI AUDIT
 Propriétaire du site www.exxactitude.com
 Société membre de la CRCC de Paris
 24 rue Godot de Mauroy
 75009 Paris - France
 Tél Secrétariat : 01.42.66.56.72
 Mail Secrétariat : contact@groupe-secofi.fr
 Tél Service Commercial : 09.72.52.27.00
 Mail Service Commercial :
contact@exxactitude.com

Facturé à
 SCIC FABLAB MOEBIUS SA
 SIRET: encours
 ATT.: Naimeric VILLAFRUELA
 42 rue Saint-Honoré
 77300 Fontainebleau
 IDF
 France
 Téléphone: 06 18 99 85 09
 Email: n.villafuela@gmail.com

FACTURE #	FA -2023050
Etat	Payée
Date de facturation	09.02.2023
Date d'échéance	09.02.2023
Montant dû	720,00 €

Désignation	Prix	Qté	Total
Mission de Commissariat aux Apports	600,00 €	1,00	600,00 €
	Sous-Total		600,00 €
	TVA		120,00 €
	Total		720,00 €

C O N D I T I O N S

En votre aimable règlement à réception.
 En cas de retard de paiement, application d'intérêts de retard de 3 fois le taux légal selon la loi n°
 2008-776 du 4 août 2008. Pas d'escompte applicable.

SARL SECOFI AUDIT au capital de 40 000 euros, société de commissariat aux comptes membre de la
 Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.
 Siège social : 24 rue Godot de Mauroy, 75009 Paris - France.
 SIRET 391 271 186 00010 - NAF 6920Z - RC Paris B391 271 186 - TVA Intracom FR80 391 271 186.

Facture n° FA00001219

Date	Code client
21/02/2022	CPI22007

FABLAB MOEBIUS
42 rue Saint-Honoré
77300 FONTAINEBLEAU

Affaire suivie par ANTHONY LARY

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
ACC1	PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIM DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION SIGNÉE LE 21/01/2022	1,00	750,00	750,00	20,00
	AFFAIRE SUIVE PAR ANTHONY LARY				

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	750,00	150,00

Total HT	750,00
Total TVA	150,00
Total TTC	900,00
Net à payer	900,00 €

CREDIT COOPERATIF - IBAN : FR76 4255 9100 0008 0009 1920 325 - BIC : CCOPFRPPXXX

Conditions de règlement : paiement sous 30 jours.

Aucun escompte consenti pour règlement anticipé.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours, ainsi que le paiement d'une somme de 40€ due au titre des frais de recouvrement.

1 sur 1

40.2. Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation

Dénomination sociale : FabLab Moebius

Forme juridique : SCIC SA

Capital social : 34050

Siège de la société : 42 rue Saint-Honoré 77300 Fontainebleau

M. Henry Proudhon demeurant au 28 rue du Dr Siffre 77930 à Perthes, agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à Crédit Agricole Brie-Picardie, agence de Fontainebleau pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Sollicitation d'un Commissaire aux apports,
- Sollicitation d'un accompagnement auprès de l'URSCOP, partenaire spécialisé en Droit Coopératif.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par MM. Henry Proudhon et Naimeric Villafruela pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Fontainebleau, le 3 juillet 2023

Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

